



**PERMIS DE CONSTRUIRE
AVEC PRESCRIPTIONS
DELIVRE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 12/12/2017		N°PC08914417T0004
Par : Demeurant à : Représenté par : Pour : Sur un terrain sis à :	Mairie de Domats 6 Place de l'Eglise 89150 Domats Mr Jean-Pierre MOLLET Construction d'une école élémentaire Route de Chéroy - Place de l'Eglise cadastré D 509	<u>Surface de plancher</u> Existante : 0 m ² Créée : 232 m ² Totale : 232 m ² Destination : Service Public

ARRETE n° 15/2018

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants ;
Vu le Plan local d'urbanisme de Domats approuvé le 27 avril 2007, modifié le 03 mars 2010;
Vu la décision de la Mairie de Domats accordant une autorisation avec prescriptions au regard des législations en matière d'accessibilité et de sécurité en date du 09/02/2018 ;
Vu l'avis de la sous-commission Départementale de Sécurité en date du 06/02/2018 ;
Vu l'avis de la sous-commission Départementale d'accessibilité en date du 01/02/2018 ;

Considérant que le projet se situe en zone UA du Plan local d'urbanisme de Domats ;

Considérant que le projet est destiné à recevoir du public et qu'à cet effet il doit respecter les prescriptions émises par les sous-commissions compétentes en matière de Sécurité et d'accessibilité;

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée et avec les surfaces y figurant.

Ledit permis est assorti des prescriptions énoncées aux articles suivants :

Article 2 : Avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité :

Le projet devra respecter les prescriptions en matière de sécurité émises dans l'avis de la sous-commission Départementale de Sécurité datant du 06/02/2018 et joint au présent arrêté.

Article 3 : Avis de la Commission Consultative Départementale d'accessibilité :

Le projet devra respecter les prescriptions en matière d'accessibilité émises dans l'avis de la sous-commission Départementale de d'accessibilité datant du 01/02/2018 et joint au présent arrêté.

Fait à DOMATS, le 12 février 2018

Le Maire,
Jean-Pierre MOLLET



REMARQUES IMPORTANTES :

Achèvement des travaux :

Le pétitionnaire devra envoyer la déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux seulement après réalisation de l'ensemble des éléments composant le projet. **Si l'intégralité de ces éléments n'est pas réalisée, la conformité des travaux ne pourra pas être établie.**

Condition dans laquelle la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le cas particulier suivant :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de dimensions supérieures à 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire (article A 424-15 et suivants du code de l'urbanisme).
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de

mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.